



Requête formulée par un ex-époux concernant des documents transmis par son ex-épouse à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Préavis du 19 juin 2023

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, modification de l'état civil.

Contexte: Par courrier électronique du 12 juin 2023, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par Me A., pour le compte de son mandant désirant obtenir des éléments transmis à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par son ex-épouse, et sur lesquels l'état civil de cette dernière a été modifié. En raison de l'opposition de la personne consultée, le préavis du Préposé cantonal est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par mail et recommandé du 9 novembre 2022 adressés à l'OCPM, Me A., représentant les intérêts de B., a requis la production des éléments (arguments et documents) transmis par C. (son ex-épouse) sur la base desquels l'OCPM a modifié son état civil de « divorcée » en « mariée ».

L'OCPM a répondu en date du 22 novembre 2022 et requis du précité sa détermination quant au souhait ou non d'engager la procédure idoine.

Le 19 décembre 2022, Me A. a fait savoir qu'il persistait à solliciter la production des renseignements et documents requis et qu'en conséquence il désirait engager la procédure prévue par la LIPAD. Il estimait que la modification en question a eu des répercussions sur le statut de son client et ont porté une atteinte à sa personnalité.

Par courrier A+ adressé à C. le 9 janvier 2023, l'OCPM a sollicité son consentement quant à la transmission des informations demandées.

Sous la plume de Me D., la susnommée a fait savoir à l'OCPM, en date du 11 avril 2023, qu'elle s'opposait à la transmission des éléments requis, déniait tout intérêt de son ex-mari à la consultation desdits documents.

Dans un courriel du 12 juin 2023, le DIN a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. Il est précisé que l'OCPM considère que B. n'a pas fait valoir d'intérêt privé prépondérant à avoir accès aux documents demandés. Ce point de vue est partagé par la responsable juridique du DIN.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'il n'existe pas de loi ou de règlement, au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, prévoyant explicitement la communication à une tierce personne de droit privé des documents présentement sollicités.

Dès lors, ils constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations relatives à une personne (données personnelles), il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée. Lorsque cette dernière s'oppose à la requête, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être demandé.

Les Préposés ont compris que la personne concernée a contesté la validité du divorce prononcé le 23 décembre 2013 en Russie et entré en force le 10 juin 2014. Elle a expliqué avoir ouvert une procédure auprès du Tribunal de première instance à Genève. Dans un premier temps, l'OCPM a modifié l'état civil de l'intéressée dans l'attente de la décision du Tribunal de première instance, puis a rectifié sa base de données, dans la mesure où le jugement prononcé en Russie avait été validé par l'ambassade de Suisse en Russie. B. a été informé par courriel du 29 septembre 2022 de ces modifications.

En l'espèce, les Préposés observent que si, dans ses plis du 9 novembre 2022 et du 19 décembre 2022 adressés à l'OCPM, Me A. indique que la modification ultérieure de l'état civil de la susnommée a atteint directement les intérêts de son client dans ses droits, il ne l'explique nullement.

Les Préposés ne voient pas en quoi la modification de l'état civil de son ex-épouse aurait eu des répercussions sur le statut en Suisse du requérant. Ni d'ailleurs en quoi sa personnalité aurait été atteinte.

Faute d'avoir pu démontrer ce point, les Préposés sont d'avis que le demandeur n'a pas fait valoir d'intérêt privé prépondérant à avoir accès aux documents sollicités. Il convient donc de considérer que C. possède un intérêt prépondérant à ce que l'accès à ses données personnelles soit refusé.

En conséquence, à l'instar de la position de l'OCPM, les Préposés estiment que la présente requête doit être rejetée.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par le DIN à B. des éléments (arguments et documents) transmis par C. sur la base desquels l'OCPM a modifié son état civil de « divorcée » en « mariée ».

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe